

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2022 de l'établissement d'accueil mère-enfant**

Agnès de Jessé Charleval
 75 boulevard de la Blancarde
 13004 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant Agnès de Jessé Charleval sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 700,00 €	718 102,20 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	524 100,20 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	82 302,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	673 102,20 €	698 102,20 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent: 20 000 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement d'accueil mère-enfant Agnès de Jessé Charleval, le montant de la dotation globalisée est fixé à 673 102,20 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 56 091,85 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 46,10 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

27 SEP. 2022

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221026-22_27305-AU
Date de télétransmission : 26/10/2022
Date de réception préfecture : 26/10/2022